

VILLE de CALLAC

-----

**CONSTRUCTION d'un DOJO, d'une TRIBUNE  
et de VESTIAIRES  
Stade Francis Boscher**

**22160 CALLAC**

**P.G.C.  
Plan Général de Coordination**

**COORDONNATEUR S.P.S.**

**SCOPI G. CLERAN**  
13, rue René Coty  
22120 YFFINIAC

Tél : 02 96 72 65 85  
Télécopie : 02 96 72 77 13  
[scopi.cleran@wanadoo.fr](mailto:scopi.cleran@wanadoo.fr)

# SOMMAIRE

	PREAMBULE	Page...3
	NOTE LIMINAIRE	Page...5
1)	RENSEIGNEMENTS d'ORDRE ADMINISTRATIF	Page...6
2)	MESURES d'ORGANISATION GENERALE du CHANTIER ARRETEES par le MAITRE D'OEUVRE en CONCERTATION avec le COORDONNATEUR	Page...12
3)	MESURES de COORDINATION ARRETEES par le COORDONNATEUR en MATIERE de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE et les SUJETIONS qui en DECOULENT	Page...16
4)	SUJETIONS DECOULANT des INTERFERENCES avec des ACTIVITES d'EXPLOITATION sur le SITE à l'INTERIEUR ou à PROXIMITE DUQUEL est IMPLANTE le CHANTIER	Page...25
5)	MESURES GENERALES pour ASSURER le MAINTIEN du CHANTIER en BON ORDRE et en ETAT de SALUBRITE SATISFAISANT	Page...26
6)	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES au LIEU de l'OPERATION CONCERNANT les SECOURS et l'EVACUATION des PERSONNELS ainsi que les MESURES COMMUNES d'ORGANISATION PRISES en la MATIERE	Page...27
7)	MODALITES de COOPERATION entre les INTERVENANTS y compris les TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	Page... 27
8)	DOCUMENTS à FOURNIR à la RECEPTION par les ENTREPRISES pour CONSTITUER le DOSSIER d'INTERVENTIONS ULTERIEURES sur l'OUVRAGE (DIUO)	Page...31
9)	CADRE TYPE du PLAN PARTICULIER de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE à FOURNIR par toutes les ENTREPRISES	Page...32
10)	ANNEXES	Page...34
	10.1 Contenu minimum du D.I.U.O	
	10.2 Le bon usage de Registre Journal	
	10.3 Fiche type « Intervention Ulérieure »	
	10.4 Fiches OPPBTP pour établissement PPSPS	
	10.5 Installations communes de chantier	

## **PREAMBULE**

La présente opération est soumise aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'Application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 pour les **phases conception et réalisation**.

En conséquence, le Maître d'Ouvrage a désigné un « Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé » pour l'opération.

Cette opération est classée en **2ème catégorie**.

La mission en phase conception de ce coordonnateur est notamment d'élaborer le **Plan Général de Coordination et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)**. Ce document écrit définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés à la co-activité interne et externe. Il est joint aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs lors de la consultation.

Ce document est « non figé » donc évolutif et doit vivre avec le chantier.

Il est établi à partir des études réalisées par la Maîtrise d'Oeuvre et en concertation avec elle.

A l'avancement du projet, il peut être complété et adapté en fonction des nouvelles données (désignation des entreprises, modes opératoires, phasages, organisation du chantier.....) en prenant en compte et en harmonisant le **PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé)** de chaque entreprise intervenante.

Ce P.G.C.S.P.S. regroupe donc les données générales relatives à la santé et à la sécurité, à la fois du travailleur intervenant sur le chantier que du « public extérieur » (piétons, fournisseurs, riverains, personnels, résidants, etc...) de manière à les porter à la connaissance des entrepreneurs.

**La présente mise à jour 0 datée du 18 décembre 2024 constitue un document contractuel du marché de travaux, annexé au CCAP (après mise à jour).**

Les entreprises doivent **chiffrer les dispositions prévues** dans le présent PGC ou ayant une incidence en matière de sécurité et de protection de la santé et l'incorporer dans leur offre de prix.

Le rôle du Coordonnateur SPS sera aussi de constituer le **Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (D.I.U.O.)**. (Voir articles 8 et 10.1 ci-après).

## **DIFFUSION/MISES A JOUR**

Mise à jour 0 : Dossier de Consultation des Entreprises

## **PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION**

La sécurité du chantier et la protection de la santé des intervenants sont fondées sur les principes généraux de prévention édictés par le Code du Travail, c'est à dire :

- a. Eviter les risques,
- b. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c. Combattre les risques à la source,
- d. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- e. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- g. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L 122-49,
- h. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- i. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au Maître d'Ouvrage, à la Maîtrise d'Oeuvre et au coordonnateur SPS ;

Les principes a, b, c, d, e, f, g, h, et i sont applicables aux entrepreneurs ;

Les principes a, b, c, e, et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

## **NOTE LIMINAIRE COVID 19**

Pour prendre en compte les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités entreprises en période d'épidémie de coronavirus COVID 19 :

. Il faut se référer au dernier guide de l'OPPBTB

### . Mesures d'hygiène

- . Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique
- . Couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- . Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- . Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

### . Port du masque :

- . Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties
- . L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 s'applique à toutes les personnes.
- . Sauf disposition contraire, le masque de protection répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K Bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.
- . Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 du décret n° 2220-860 du 10 juillet 2020 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale et qu'il s'agisse ;
  - d'un masque antiprojection respectant la norme EN14683
  - d'un masque fabriqué en France ou dans un autre état membre de l'union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R.5211-19 du code de la santé publique

### . Coactivités

- . A éviter au maximum pour laisser l'entreprise présente de prévoir les désinfections nécessaires, valable aussi pour les sous-traitants
- . Le planning permet d'éviter la coactivité

**1 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF :****1.1 - Présentation des Intervenants :**

Le présent article complète la déclaration préalable établie par le Maître d'Ouvrage.

<b>MAITRE de L'OUVRAGE</b>	
<b>Commune de CALLAC</b> Mairie Place Jean Auffret 22160 CALLAC	Tél : 02 96 45 81 36

<b>MAITRISE d'OEUVRE</b>	
Architecte D.P.L.G	<b>BOULET Architectes et Associés</b> BP 19234 35092 RENNES Cedex 9  Tél : 02 99 65 74 26 <a href="mailto:vincent@bouletarchitectes.fr">vincent@bouletarchitectes.fr</a>
Economiste	<b>BAGOT &amp; Associés</b> Le Mabilay 2, rue de la Mabilais 35000 RENNES  Tél : 02 99 79 43 11 <a href="mailto:contact@cabinetbagot.fr">contact@cabinetbagot.fr</a>
Bureau d'Etudes Fluides	<b>BEC</b> 30, rue de Paris 35510 CESSON SEVIGNE  Tél : 02 99 83 02 30
BET Structure	<b>SERTCO</b> 4, Allée Marie Berhaut 35000 RENNES  Tél : 02 23 25 01 30
Coordinateur OPC	<b>BOULET Architectes et Associés</b> BP 19234 35092 RENNES Cedex 9  Tél : 02 99 65 74 26 <a href="mailto:corinne@bouletarchitectes.fr">corinne@bouletarchitectes.fr</a>

<b>BUREAU DE CONTROLE</b>	
<b>DEKRA</b> 16, rue de la Morgan 22360 LANGUEUX	Tél : 02 96 45 81 30

<b>COORDONNATEUR S.P.S.</b>	
<b>SCOPI G. CLERAN</b> 13, rue René Coty 22120 YFFINIAC	Tél : 02 96 72 65 85 <a href="mailto:scopi.cleran@wanadoo.fr">scopi.cleran@wanadoo.fr</a>

<b>ORGANISMES de PREVENTION</b>		
<b>O.P.P.B.T.P.</b>	18 rue Bahon Rault 35000 RENNES	Tél : 02 99 38 29 88 Télécopie : 02 99 63 33 45
<b>C.A.R.S.A.T.</b>	236, rue de Chateaugiron 35030 RENNES Cedex 09	Tél : 02 99 26 74 74 Télécopie : 02 99 26 74 98
<b>DREETS 22</b>	1-3 boulevard Edouard Prigent CS 22048 22022 SAINT-BRIEUC Cedex 1	Tél : 02 96 62 65 65 Télécopie : 02 96 62 65 99 <a href="mailto:ddets-renseignements@cotes-darmor.gouv.fr">ddets-renseignements@cotes-darmor.gouv.fr</a>

<b>BUREAU D'ETUDES GEOTECHNIQUES</b>	
<b>SOL EXPLOREUR</b> ZA Porte de la Baie 50530 SARTILLY	Tél : 02 33 70 75 49 <a href="mailto:contact@sol-exploreur.fr">contact@sol-exploreur.fr</a>

<p style="text-align: center;"><b>NATURE des TRAVAUX OUVRAGES et PRESTATIONS</b></p>
--

**LISTE des LOTS**

Lot 01 – Désamiantage – Plomb

Lot 02 – Clos couverts – Parachevements et finitions intérieures

Lot 03 – Charpente métallique – Charpente bois – Bardage – Couverture –  
Étanchéité

Lot 04 – Equipements sanitaires – Chauffage – Ventilation

Lot 05 – Electricité – Courants faibles

Lot 06 - Photovoltaïques

Se reporter à l'article 1.3 ci-après pour la présentation sommaire du projet.

## 1.2 - Déroulement de l'opération :

### PLANNING :

Préparation avant l'arrivée des entreprises : 6 semaines minimum après notification des marchés

Délai global des travaux : 15 mois

Démarrage prévisionnel : 2<sup>ème</sup> trimestre 2026

*Effectif prévisible prévisionnel : simultanément : 35 maxi  
globalement : 2 500 hommes/jour*

*Nombre d'entreprises à intervenir* : 6 titulaires et 12 sous-traitants

Il n'est pas prévu de travailler pendant les périodes de congés annuels des entreprises.

PHASAGE : Il est prévu une seule tranche de travaux.

Le planning sera mis au point pendant la période de préparation par l'OPC.

Il précisera la succession et le chevauchement éventuel des interventions, en veillant à ne pas prévoir de postes de travail superposés et à l'accessibilité permanente des postes de travail.

### ETUDES D'EXECUTION :

La Maîtrise d'Oeuvre est chargée d'une mission de base qui ne comprend pas les plans d'exécution sauf en ce qui concerne les plans béton armé.

Les plans de fluides joints au dossier ne constituent pas des plans d'exécution. Ceux-ci sont dus par chaque corps d'état.

Le CCAP prévoit la mise en place d'une cellule d'études coordonnées pour l'élaboration des plans de synthèse.

L'OPC assure la diffusion des informations et la circulation des documents nécessaires au bon déroulement des études. Il provoque, prépare, organise et anime les réunions de coordination « études » avant démarrage du chantier.

Les visas et décisions techniques incombent à la Maîtrise d'Oeuvre.

Tous les plans « bon pour exécution » et conformes à celle-ci seront incorporés au DIUO (cf 8 et 10.1 ci-après).

Ces études seront planifiées.

L'OPC établira la liste des plans à établir par les entreprises pour éliminer toute discussion ultérieure notamment en limite de prestations entre lots et pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage, en particulier l'accessibilité de tous les organes de contrôles, de réglages et de maintenance.

## 1.3 - Présentation sommaire du projet :

Il s'agit de la construction d'un DOJO avec des tribunes et des vestiaires à CALLAC.

Les travaux comprennent :

- Désamiantage et Plomb
- Démolition
- Gros oeuvre
- Couverture, charpente métallique et bois
- Bardage

- Cloisons, peinture, menuiserie
- Carrelage,
- Electricité, sanitaires, ventilations, chauffage
- Panneaux photovoltaïque

Parallèlement à la construction du bâtiment proprement dit, il pourra être réalisé des travaux d'aménagement des abords comprenant :

- les réseaux et branchements
- le terrassement des plates formes y compris les talutages
- les voies de desserte
- les parkings

Ces travaux sont compris dans l'opération et devront être programmés dans le cadre du délai contractuel, en prenant en compte les contraintes spécifiques.

**L'opération étant supérieure à 762 000 Euros la viabilité du site sera effectuée avant l'arrivée des corps d'état « bâtiment ».**

L'OPC mettra au point définitivement le plan d'organisation du chantier dès le début de l'opération avec l'ensemble des intervenants et en concertation avec le coordonnateur SPS.

## **1.4 - Interférences**

### **1.4.1 Interférences internes :**

Il y a des interférences permanentes du chantier avec le gymnase existant maintenu en fonctionnement.

Des cloisonnements et un phasage appropriés sont prévus.

Les travaux se déroulant contre un site occupé, il est rappelé aux entreprises les consignes suivantes :

- . Attention particulières lors des approvisionnements et évacuations (sortie de gravats),

L'objectif des mesures préventives peut être résumé en deux points :

- . isoler la zone de travaux, et les circuits « chantiers »
- . protéger le chantier des zones maintenues en activités (terrain des sports, gymnase...)

Les mesures techniques à intégrer sont en particulier les suivantes :

#### **a) Isoler les différents cheminements**

- . parcours des ouvriers dans un espace physiquement limité,
- . acheminement du matériel et des matériaux,
- . évacuation des gravats,
- . laisser les issues de secours libres (en liaison avec le Maître d'ouvrage)

#### **b) Etudier les conduits :**

- . arrêter ou dériver si nécessaire les fluides (surtout la vmc)
- . prévoir éventuellement des circuits de substitution,
- . calfeutrer tout « pont aérien » : bouches d'aération, fenêtres,
- . etc.....

#### **c) Planifier l'intervention en fonction de l'activité,**

y compris en ce qui concerne les horaires, les approvisionnements, les volumes de stockage, l'encombrement des échafaudages, les nettoyages, ... .

#### **d) Adopter toutes mesures limitant les perturbations :**

- . matériel bruyant à proscrire
- . aspirateur à poussières pour le nettoyage
- . repérer les circuits à maintenir en service (électrique - fluides médicaux - ... )
- . etc...

La liste ci-avant indicative et non exhaustive, fera l'objet d'une mise au point définitive en concertation avec l'établissement et la Maîtrise d'Oeuvre, à chaque phase de travaux et suivant les services concernés. Des solutions adaptées seront prises pour chaque phase de travaux.

#### **1.4.2 Interférences externes :**

Parallèlement à la restructuration des bâtiments proprement dits, il pourra être réalisé des travaux d'aménagement des abords.

Ces travaux sont compris dans l'opération et devront être programmés en prenant en compte les contraintes spécifiques de la présente opération.

#### **1.4.3 Circulation, stationnement :**

Les contraintes de circulation et de stationnement dans le chantier devront être scrupuleusement respectées :

- . accès secours
- . respect des parkings

### **1.5 - Autorisations administratives :**

- . Permis de construire déposé par le Maître d'Ouvrage.

D'autre part, il incombe à chaque entreprise de demander toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de ses ouvrages :

- 1- Déclaration d'Intention de Travaux DIT
- 2- Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux DICT
- 3- Déclaration d'Ouverture de Chantier DOC
- 4- Demandes d'arrêtés
- 5- Autorisations concessionnaires
- 6- Permis feu
- 7- Coupures réseaux (électricité, eau, chauffage, ventilation, alarmes, ...)
- 8 - Evacuation des gravats
- 9 - Occupation du domaine public
- 10 - Demande de dérogation à l'aménagement du temps de travail

Liste non limitative.

### **1.6 - Règlements applicables :**

Liste non exhaustive

- . décret 65.48 du 08 janvier 1965 et textes d'application
- . décret du 20 mars 1979 Formation à la sécurité
- . décret n° 88/405 du 21 avril 1988 : Protection des travailleurs et réduction du bruit au niveau des machines.
- . loi n° 91.1414 du 31 décembre 1991 : transposition de directives européennes
- . décret 92.958 du 3 septembre 1992 limitant les manutentions manuelles
- . loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 : organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- . décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 : pour application de la loi 93.1418
- . décret n° 95.543 du 04 mai 1995 : C.I.S.S.C.T.
- . décret n° 95.607 du 06 mai 1995 : travailleurs indépendants (prescriptions réglementaires)
- . décret n° 95.608 du 06 mai 1995 : application du Code du Travail aux travailleurs indépendants
- . arrêté du 07 mars 1995 : formation des coordonnateurs
- . arrêté du 07 mars 1995 : déclaration préalable
- . décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et protection de la santé

- . arrêtés du 25 février 2003 modifiant l'arrêté du 07 mars 1995 formation des coordonnateurs
- . arrêtés du 25 février 2003 liste des travaux comportant des risques particuliers (articles R238-25-1, R4532-52, R4532-53, R4532-54, R4532-55 du Code du Travail)
- . Décret n° 2004 - 924 du 1er septembre 2004 : mesures complémentaires relatives à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et aux équipements de travail mis à disposition et utilisés à cette fin (articles R4322-58 à R4323-89 du code du travail)

Ces règlements sont réputés connus des entreprises intervenantes, y compris des cotraitants et des sous-traitants.

### **1.7 - Etude de sol :**

Cette étude a été réalisée par SOL EXPLOREUR et est jointe au DCE.

### **1.8 - Diagnostic amiante et plomb :**

Un diagnostic amiante et un diagnostic plomb ont été réalisés par le Cabinet PATUREL et sont joint au DCE.

## **2 - MESURES d'ORGANISATION GENERALE du CHANTIER ARRETEES par le MAITRE d'OEUVRE en CONCERTATION avec le COORDONNATEUR SPS :**

Le présent article complète le CCAP et le CCTP de l'opération en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité et précise les objectifs à atteindre.

### **2.0 - Disposition par rapport au public :**

Toute intervention près d'un lieu recevant du public doit faire l'objet de mesures particulières de sécurité, d'autant que les travaux sont effectués près d'un lieu en service et qu'ils ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

Aucun câble électrique volant, raccord de tuyauterie simple véhiculant un quelconque fluide, stock de gaz sous pression, ne devront être placés dans les lieux de passage du public, ni être accessible directement par celui-ci.

### **2.1 - Clôture extérieure du chantier :**

L'enceinte du site d'intervention sera close et munie de panneaux « Interdit au Public »  
Cette clôture sera du type HERAS avec panneaux fixés entre eux.

Un portail sera prévu dans cette clôture pour isoler totalement le chantier.

Cette prestation est à la charge du lot 02 clos couvert, ainsi que les panneaux réglementaires d'affichage pendant toute la durée des travaux.

### **2.2 - Branchements provisoires :**

Les **branchements** seront réalisés à partir des réseaux publics.

Le lot 02 installera les réseaux d'**eaux** provisoires servant uniquement pour les besoins du chantier. Arrivée d'eau + évacuation des eaux usées)

Le **téléphone** sera installé par le lot 02. L'entreprise devra le branchement général du chantier avec un comptage.

L'**installation électrique** intérieure comportera 1 armoires de distribution par zone avec différentiels 30 MA et comprenant 6 prises de courant 16 A + T

Un schéma d'installation intérieure sera fourni par l'électricien pour approbation et annexé à son PPSPS.

Ces installations provisoires seront maintenues en service pendant toute la durée du chantier.

Les **consommations** d'eau, d'électricité et de téléphone sont à la charge du compte prorata.

### **2.3 – Nettoyage courant :**

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre en permanence (zones de travail et abords).

Pour les nettoyages courants :

elle doit le transport de ses déchets et leur chargement dans les bennes mises en place par le lot 02 qui doit l'évacuation de celles-ci.

L'entrepreneur du lot 02 doit l'enlèvement des gravois et leurs transports aux décharges agréées conformément à la législation sur le traitement des déchets de chantier pour ce qui concerne le nettoyages courants.

Les produits de démolitions, les chutes de matériaux et les emballages seront évacués par chaque corps d'état concernés.

Le nettoyage de fin de chantier sera exécuté par le peintre dans le lot 02.

### **2.4 - Panneau de chantier :**

Un panneau de chantier est prévu à la charge du lot 02

Ce panneau de chantier sera réalisé selon le dessin de l'Architecte et posé par le titulaire du lot 02

Il aura les dimensions minimales de 6m x 3 m ; son implantation est soumise à l'accord du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre.

Sa confection est soumise à l'accord du Maître d'œuvre.

Ce panneau doit indiquer les noms et adresses :

- du Maître d'Ouvrage
- du Conducteur d'Opération
- des Maîtres d'œuvre (architectes et BET)
- du Contrôleur Technique
- de l'OPC
- du CSPS
- de toutes les entreprises en précisant le corps d'état y compris les sous-traitants pendant le déroulement du chantier.

En complément des mentions obligatoires

### **2.5 - Bureau de chantier :**

Le lot 02 à la charge de l'installation et l'entretien d'un bureau de chantier qui servira de salle de réunion pendant toute la durée de l'opération.

### **2.6 - Installations communes d'hygiène :**

Elles incombent totalement au lot 02 pour les sanitaires et les vestiaires tous corps d'état.

Elles devront être suffisantes pour l'effectif de 15 compagnons.

Celles-ci seront entretenus pendant toute la durée du chantier, nettoyé une fois/ jour

Elles comprennent un bungalow vestiaires totalement équipé y compris en armoires et sièges, et un bloc sanitaire avec douche.

### **2.7 - Protection intérieure zones chantier :**

Pour séparer les zones maintenues en fonctionnement des zones en chantier, le lot 02 doit la mise en oeuvre de protections provisoires, les déplacements et le repli à chaque phase.

Ces protections devront assurer les fonctions suivantes :

- protection contre les risques de transmission du feu (fumée en particulier)
- protection contre la propagation des poussières
- isolation contre le bruit
- étanchéité à l'eau et à l'air pour protéger les ouvrages conservés
- supprimer toute possibilité d'intrusion

## **2.8 - Sécurité collective :**

Les dispositifs de sécurité mis en place ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui qui les a installés.

Ceux qui sont déplacés temporairement doivent être remis en place immédiatement.

Les dispositifs définitifs prévus seront mis en place au plus tôt pour être utilisable en phase chantier.

## **2.9 - Affichage - informations**

L'affichage mis en place pour informer les usagers des locaux et parties communes devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

## **2.10 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) :**

Le Code du Travail stipule l'obligation de remettre un PPSPS par chaque entreprise intervenant sur le site, y compris co-traitants et sous-traitants avant tout démarrage des travaux.

Tenir compte des préconisations COVID

## **2.11 - Appareils de levage et de manutention :**

- Tout appareil de levage mobile, y compris les cars à fourches doivent être obligatoirement vérifiés tous les 6 mois (**rapport de vérification sur le chantier**).
- Les appareils de manutention devront être entretenus.
- Les chargements devront respecter les consignes d'utilisation de ces engins.
- Ils ne peuvent servir qu'à des opérations de transport et de manutention de matériel.
- Tous ces engins devront être guidés dans leurs manoeuvres.

### **Le Conducteur :**

- La conduite d'engins de chantier ne doit être confiée qu'à des conducteurs munis d'une « autorisation de conduite » et ayant une parfaite connaissance des **instructions**, établies expressément pour l'emploi et la circulation de leurs engins.

### **Autorisation de conduite :**

- Elle est délivrée par l'employeur et généralement obtenue à la suite d'un examen comportant trois parties :
  - . vérification d'aptitude effectuée par le médecin du travail et consistant en une visite médicale complétée, si nécessaire, par un contrôle psychotechnique,
  - . vérification des connaissances de base du code de la route,
  - . épreuve de conduite
- La conduite d'engins est interdite aux jeunes de moins de 18 ans.
- Elle est obligatoire depuis le 01/01/2001 pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur portés

### **Instructions aux conducteurs :**

- Etablies par l'employeur, elles comprennent :
  - . des instructions permanentes donnant une information sur l'engin (poids à vide, charge maximale, dimensions, vitesse, distance d'arrêt,
  - . conditions générales d'utilisation dans l'entreprise,(consignes d'entretien, ...)
  - . des instructions particulières adaptées aux travaux à exécuter (conditions de circulation de stationnement, consignes diverses propres au chantier, ...)
  - . ces instructions complètent la notice d'utilisation et d'entretien fourni obligatoirement par le conducteur.

## **2.12 – Contrôle d'accès :**

Le chantier sera clos et indépendant pendant toute la durée des travaux.

Les entreprises prévoient un moyen simple d'identifier leurs compagnons (exemple : couleur casque, vêtements de travail, badges....) pour permettre de contrôler les présences dans l'enceinte du chantier.

Les cartes professionnelles sont obligatoires depuis septembre 2017. Chaque compagnon devra avoir la sienne sur lui.

D'autre part, la liste nominative du personnel sera en permanence à jour sur le chantier.

**Les sous-traitants devront être déclarés avant leur arrivée sur le site et agréés par le Maître d'Ouvrage. Sans copie du DC4 signé du Maître d'Ouvrage, aucun sous-traitant ne rentrera sur le site**

La sécurité du chantier rend nécessaire l'identification aisée des personnes autorisées à y pénétrer.

Les personnes autorisées « sont notamment les travailleurs indépendants et les travailleurs désignés par les chefs d'entreprises pour réaliser les travaux qui leur sont confiés par le Maître d'Ouvrage ou par d'autres entreprises dont elles sont sous-traitantes, et auxquels ils ont préalablement dispensé les informations et les formations appropriées définies dans le code du travail, concernant notamment :

- les consignes d'hygiène et de sécurité du chantier (décret du 8/1/65, art R4121-1 à R4121-4),
- la mise en oeuvre et la maintenance des équipements de travail (décret 93-41 du 11 janvier 93, art. R4323-2, R4323-1, R4323-5),
- l'utilisation des protections individuelles (décret 93-41 du 11 janvier 93, art. R4323-105, R4323-104, R4323-106),
- les manutentions manuelles (décret 92-958 du 3 septembre 1992),
- etc.....

## **2.13 – Compte prorata :**

Toutes les dépenses pouvant être individualisées sont exclus du compte prorata.

Seules les prestations de consommables sont inscrites au compte prorata. Le lot 02 est le gérant du compte prorata, il fera signer une convention en début de chantier.

## **2.14 – Plan d'installation de chantier**

Le plan de principe est joint au DCE (plan ....), il sera mis au point et complété pendant la période de préparation par le lot gros oeuvre en concertation avec tous les intervenants.

Les prestations à réaliser sont précisées dans les articles suivants du présent PGC.

- 2.1 Clôture extérieure
- 2.2 Branchements provisoires
- 2.4 Panneau de chantier
- 2.5 Bureau de chantier
- 2.6 Installations communes d'hygiène
- 2.7 Protections intérieures
- 2.9 Affichage
- 3.1 Voies de circulation et accès

- 3.3 Stationnement du personnel
- 3.7 Installations sanitaires
- 3.8 Eclairage de chantier – installations électriques
- 3.13 Zones de stockage – manutention
- 3.14 Accès sur les planchers et terrasses
- 3.18 Eclairage circulations
- 3.19 Echafaudage

Ce plan sera adapté à chaque phase de travaux suivant le calendrier d'exécution.

Ce plan tiendra compte des travaux préalables à réaliser en phase préparation de chantier, et/ou préparation de phases.

L'interférence des grues sera gérée par des moyens agréés.

### **2.15 – Phasage pour interventions dans l'existant**

Les travaux de raccordements ainsi que les travaux à l'intérieur du bâtiment existant nécessitent un phasage rigoureux pour gérer les coactivités avec les zones maintenues en exploitation et le maintien de tous les réseaux en fonctionnement.

Les plans de principe du phasage sont joints au DCE

## **3 - MESURES de COORDINATION ARRETEES par le COORDONNATEUR en MATIERE de SECURITE et de SANTE et les SUJETIONS qui en DECOULENT**

Les risques de cette opération proviennent en particulier :

### **du domaine public :**

parking – stade - gymnase et visiteurs qui seront perturbés par le nouvel environnement mais qui rapidement retrouveront des automatismes, donc une vigilance atténuée.

### **de la succession d'entreprises :**

sur un même chantier, mais sur plusieurs zones d'intervention et de la durée de l'opération

### **des travaux prévus réalisés :**

verticalement et horizontalement en même temps.

La conjugaison de ces risques entraîne la mise en place de mesures spécifiques et le respect par chaque intervenant des consignes de sécurité et d'hygiène, et le rappel régulier de celles-ci à tous les intervenants.

### **3.1 - Voies de circulation et accès :**

La prise de possession des lieux se fera en l'état pour l'entreprise de clos couvert qui interviendra en période de préparation pour organiser le chantier.

Les autorisations de voiries seront demandées avant le démarrage des travaux

Un accès sur rue pour les approvisionnements sera matérialisé par un panneau « accès chantier » (lot 02), avec présignalisation suivant autorisation de voirie.

Un autre accès sera créé pour les véhicules des compagnons.

Les installations communes ou particulières (vestiaires, sanitaires, magasins, bureaux, ...) et les zones de stockage de matériaux seront accessibles par des voies empierrées ne comportant aucun obstacle, ni stockage. Ces zones seront délimitées par une clôture continue.

L'accès aux zones de travail sera également empierré ainsi que les zones de stationnement des véhicules du personnel.

L'entretien de ces voies est à la charge du lot 02 pendant toute la durée des travaux.

Les remblais autour du bâtiment seront effectués sans retard pour permettre d'accéder en tout point au pied du bâtiment, mais en tenant compte de la solidité réelle des murs formant soutènement (après coulage du plancher haut du sous-sol).

La programmation des tranchées devra tenir compte du maintien des différents accès, y compris ceux du bâtiment en activité en limite de l'opération.

### **3.2 - Réseaux - Branchements :**

L'évacuation de l'eau pluviale sera maintenue pour assainir le terrain.

Les toitures seront raccordées au plus tôt sur ces réseaux pour éviter de tremper les fonds de fouilles et les abords.

Les sanitaires de chantier seront raccordés au réseau d'eaux usées.

Le branchement eau potable sera réalisé avant le démarrage des travaux par le lot 02

Un branchement provisoire électrique sera demandé à EDF pour tous les besoins du chantier par l'entreprise du lot 02 qui devra l'armoire de comptage et l'armoire générale extérieure.

Il en sera de même pour la ligne téléphonique, le poste devant être toujours accessible aux compagnons présents sur le chantier. Les portables des compagnons seront utilisés.

### **3.3 - Stationnement du personnel :**

Les véhicules des compagnons seront garés dans l'enceinte du chantier sur une zone correctement empierrée distincte des zones réservées au stockage des matériaux.

Elle sera parfaitement identifiée et réservée à cet usage (lot 02).

### **3.4 - Protections collectives :**

Les protections collectives provisoires devront être mises en place par :

- l'entreprise du lot 02 en ce qui concerne les trémies et fosses dans le dallage ou les planchers ainsi que les garde corps périphériques des planchers béton, et la protection des baies.
- l'entreprise de charpente en ce qui concerne les acrotères hauts.
- l'entreprise d'étanchéité en ce qui concerne les acrotères des terrasses et terrassons.  
(en complément de ceux mis en place par le lot 02)

Chaque entreprise devra assurer la protection de ses compagnons au moment de son intervention :

- en complétant au tant que de besoin les installations en place au moment de son arrivée sur les lieux,
- en assurant le maintien des protections existantes,
- en reposant ou en remplaçant celles qui devraient être déplacées pour le bon avancement des travaux.

Le dallage sera coulé avant toute intervention à l'intérieur du bâtiment pour faciliter la mise en place d'échafaudages.

Les remblais périphériques seront réalisés et compactés et empierrés avant la pose des échafaudages périphériques de façade.

Les PPSPS des lots :

- n° - Clos couvert
- n° - charpente bois
- n° - couverture ardoise naturelle

n° - étanchéité  
préciseront les points ci-dessus.

Une harmonisation des PPS est indispensable, y compris pour les réservations à prévoir, et pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

### **Protection des trémies**

Toutes les trémies en sol (supérieures à 10 cm x 10 cm) doivent être protégées en permanence par une protection collective fixée solidement. Cette prestation est à la charge du lot Gros Œuvre pendant la première phase des travaux puis à la charge du corps d'état utilisateur.

Cette prestation comprend la remise en place aussi souvent que nécessaire au bon avancement des travaux

### **3.5 - Combles techniques :**

Une partie du bâtiment est prévue avec combles.

Il est prévu 2 accès (1 extérieur et 1 porte étanche intérieure)

Ils sont prévus ventilés.

Compte tenu des réseaux à réaliser, puis des entretiens ultérieurs, des hauteurs des charpentes, un plan de coordination est à prévoir pour contrôler les hauteurs libres réelles après réalisation de toutes les prestations prévues :

concerne les lot - charpente bois  
lot - électricité courants forts  
lot - électricité courants faibles  
lot - plomberie  
lot - chauffage ventilation

Il faudra ménager l'accessibilité aux organes de contrôle, de maintenance ou d'isolement à partir des passages techniques prévus.

### **3.6 - Vide sanitaire :**

Sans objet

### **3.7 - Installations sanitaires provisoires :**

Les installations sanitaires devront être suffisantes pour l'effectif global du chantier estimé à 15 personnes maximum simultanément.

Elles seront raccordées sur un réseau provisoire EU (lot 02).

Les vestiaires collectifs sont également à la charge du lot 02

### **3.8 - Eclairage de chantier - Installations électriques:**

En complément du CCAP, il est précisé :

Tous les locaux à usage du personnel devront être éclairés, de même que les circulations extérieures utilisées par les compagnons durant les périodes d'hiver. (lot 02)

Toute l'installation électrique commune intérieure sera réalisée par une seule entreprise, qui sera responsable de l'entretien et fera contrôler toutes les installations par un organisme agréé (lot Electricité).

La distribution intérieure de prises de courant devra être telle qu'aucune rallonge n'aura besoin d'excéder 20 ml (soit 2 tableaux par niveau ) lot électricité.

Les zones sombres de circulation horizontale devront être également éclairées, de même que l'escalier intérieur à la charge du lot électricité.

A partir des installations communes électriques, chaque corps d'état installera les alimentations nécessaires pour ses postes de travail et l'éclairage de ceux-ci, à partir de coffrets et rallonges conformes à la réglementation.

Les échafaudages volants, nacelles, plateformes élévatrices ... électriques auront un branchement indépendant depuis l'armoire générale.

L'entreprise se reportera aux fiches de sécurité OPPBTP : G1 F01 89, G1 F02 89 et G1 F03 91.

#### Répartition :

. branchement au réseau public	à la charge du lot 02
. installation électrique générale de chantier - Branchement	à la charge du lot 02
. alimentation des matériels et engins	à la charge du lot 02
. installations intérieures communes compris tableaux	à la charge du lot électricité
. alimentation électrique de l'outillage portatif	à la charge de chaque utilisateur
. éclairage des circulations intérieures horizontales et verticales	à la charge du lot électricité
. éclairage des postes de travail	à la charge de chaque intéressé

### **3.9 - Nettoyage du chantier - Gestion des déchets**

Le chantier devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté, compris les abords.

Chaque entrepreneur devant enlever, chaque soir, tous gravois et déchets provenant de l'exécution de ses travaux, et les mettre en dépôt à l'emplacement convenu de préférence dans les bennes prévues à cet effet.

L'enlèvement aux décharges agréées des produits de nettoyages courants sera ensuite à la charge du lot 02.

Chaque entrepreneur à la charge du nettoyage, de la réparation et de la mise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le nettoyage sera exécuté par l'entrepreneur du lot 02, aux frais de l'Entrepreneur responsable s'il est identifié, ou aux frais du compte prorata dans le cas contraire.

**Les abords, en particulier immédiats, et la voirie seront rangés et exempts de tout obstacle du à des matériaux ou matériels, pour permettre en particulier l'approche des secours d'urgence.**

#### **Gestion des déchets :**

Chaque entreprise est totalement responsable de ses déchets.

Pour répondre à la réglementation, chaque entrepreneur procédera au tri de ses déchets de construction et se chargera de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockage de chantier prévus à cet effet par le Maître de l'Oeuvre.

Les déchets dangereux et spéciaux (D.I.S.), pourront être stockés temporairement sur le chantier, dans ce cas, ils devront être stockés dans des conteneurs étanches.

L'enlèvement, le transport et le coût de traitement sur sites agréés pour recevoir les déchets sont à la charge de chaque entrepreneur producteur de déchets.

#### **a) - Principe :**

Un schéma d'organisation de gestion des déchets (SOGED) sera mis au point pendant la période de préparation entre les différentes entreprises et des accords interentreprises pourront être appliqués sous l'autorité du lot gros œuvre.

Les déchets seront triés par familles en fonction des centres de traitement de destination

#### **Emballages (EMB.) :**

- Emballages cartonnés non souillés

Les emballages seront triés et destinés au recyclage.

**Déchets inertes (D.I.) :**

- Pierres naturelles
- Terre et matériaux de terrassement
- Verre ordinaire
- Céramique et terre cuite
- Laines minérales

Les déchets inertes seront envoyés en centre de stockage agréés matériaux inertes ou de classe 3.

**Déchets industriels banals (D.I.B.) :**

- Verre traité
- Métaux ferreux et non-ferreux
- Bois non-traités
- « Plastiques », (PVC, polystyrène, polyuréthane, polypropylène, ...)
- Béton cellulaire
- Textiles
- Cartons

Les déchets industriels banals seront envoyés en centre de stockage de classe 2.

**Déchets industriels spéciaux (D.I.S.) ou déchets dangereux (D.D.) :**

- Bois traité
- Amiante
- Hydrocarbures
- Peintures, vernis solvants et produits chimiques
- Matériels et accessoires souillés (pots, bidons, chiffons, pinceaux, ...)

Les déchets industriels spéciaux seront envoyés en centre de stockage de classe 1 par l'entreprise productrice de ces déchets.

**b)- Suivi**

Chaque entreprise est tenue de suivre la destination de tous les déchets qu'elle produit.

A cet effet des bordereaux de suivi doivent être établis.

**3.10 - Protection contre l'incendie**

Il sera obligatoirement mis en place des extincteurs appropriés aux différents risques :

- . dans les locaux affectés au personnel
- . dans les bureaux de chantier
- . dans les locaux de stockage
- . près des postes de travail particuliers avec point chaud

Il sera interdit de brûler des déchets sur le site.

Les produits toxiques ou inflammables devront être stockés dans les zones définies à cet effet.

Aucun produit inflammable ne devra être stocké dans les bâtiments en construction.

Les bidons ou emballages vides devront être évacués au fur et à mesure.

**3.11- Protections individuelles**

Toutes les entreprises veilleront à ce que leurs personnels soient équipés et utilisent les équipements de protections individuels adaptés à leur activité.

Elles seront listées dans le PPSPS de chaque entreprise, en particulier en ce qui concerne la poussière et le bruit.

**3.12- Zones de stockage - manutention**

Le plan de principe d'installation de chantier prévoira une aire de stockage et de déchargement des matériaux desservis par la grue, ou matériel de levage.

Avant démontage de celle-ci, il sera planifié la distribution des matériaux lourds ou encombrants pour limiter les manutentions manuelles.

Les PPSPS devront préciser ces points.

Il en sera tenu compte lors de la planification générale de l'opération.

### **3.13- Accès sur les planchers et terrasses**

Il sera prévu des escaliers qui devront être coulés à l'avancement pour limiter l'emploi d'échelles.

Il sera aussi important de remblayer autour du bâtiment pour rendre les planchers bas accessibles de plain-pied.

Dans l'attente des escaliers définitifs et accès, le gros œuvre devra la pose d'un escalier extérieur provisoire desservant tous les niveaux de planchers (type escalib).

### **3.14- Garde corps de chantier**

Les garde corps provisoires devront être installés de façon à n'être démontés qu'après pose des gardes corps (ou éléments de construction) définitifs.

### **3.15- Mise en oeuvre d'éléments préfabriqués**

Avant pose, les éléments seront équipés des protections collectives.

Les réservations seront prévues à la préfabrication.

### **3.16- Moyens de levage et de manutention**

L'entreprise du lot 02 donnera un plan d'organisation générale des manutentions compatibles avec les mesures particulières de sécurité et respectera la réglementation vis à vis des éléments avoisinants.

En cas d'emploi d'une grue :

- l'entreprise du lot 02 sera responsable jusqu'au crochet de grue.
- les élingues et l'élinguage seront de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice.
- les dispositions suivantes seront donc obligatoires lors des approvisionnements :
- un responsable de l'élinguage et des manœuvres au sol (entreprise utilisatrice)
- un grutier (entreprise lot 02)
- un responsable réception à l'emplacement prévu (entreprise utilisatrice)

Les responsables de manœuvres devront avoir subi les formations appropriées.

Pour les approvisionnements par les façades des recettes devront être installées par l'entreprise utilisatrice.

Les manutentions de matériels ou de matériaux non approvisionnables par la grue du lot 02 feront l'objet d'une étude particulière. Les dispositions adaptées seront à la charge des entreprises concernées.

La planification des tâches tiendra compte de ces sujétions.

Les PPSPS devront préciser les moyens prévus pour limiter les manutentions manuelles.

Le certificat du grutier (obligatoire depuis le 03/12/98) devra être communiqué au Coordonnateur SPS.

### **Utilisation de moyen de levage mobile**

En cas d'utilisation de moyen de levage mobile (tracto à fourche, manuscopic...) l'entreprise utilisatrice devra prévoir à ses frais :

- . La pose d'un bidim et la mise en œuvre d'un matériau de 0/30 permettant la circulation des engins sans crée d'ornières et de boue sur une largeur de 6 m autour des constructions.
- . L'évacuation de l'eau de surface
- . L'enlèvement en fin de travaux des matériaux inutiles à l'aménagement des abords

### **3.17- Eclairage circulations verticales et horizontales intérieures**

Lorsqu'ils ne sont pas prévus éclairés naturellement et en période d'hiver, les circulations verticales (escaliers) et horizontales (couloirs) seront munis d'un éclairage (24 volts).

La mise en oeuvre et la maintenance est à la charge du lot électricité.

### **3.18- Echafaudages**

Pour faciliter la mise en place d'échafaudages extérieurs, ainsi que l'approche des bâtiments :

- . les remblais seront réalisés sans retard, compactés et stabilisés,
- . sur une largeur de 4 m, à la périphérie le sol sera empierré et nivelé par le lot 02.

*Notes : tout échafaudage doit être monté conformément aux instructions du fabricant.*

*Un contrôle doit être effectué par l'utilisateur avant tout début d'intervention.*

Le montage et le démontage sont effectués sous la direction d'une personne compétente et respecté les articles R. 233-13-31 et suivants du Code du Travail

### **3.19- Dépose de matériaux contenant de l'amiante**

Retrait :

Les travaux prévus nécessitent la dépose de matériaux contenant de l'amiante selon le DTA et le DAT de l'opération.

Il n'y aura pas de coactivité pendant les travaux de dépose.

L'intervention sera réalisée en 1 seule fois

Les produits amiantés seront palettisés et filmés, étiquetés AMIANTE et dirigées vers un centre de stockage agréé. Attention depuis le décret de Mai 2012 les centres d'enfouissement doivent être agréées par la DREAL (ex DRIRE)

Le transport fera l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dont une copie sera remise au Maître d'Ouvrage, et celui-ci devra signer les BSDA avant envoi.

Le personnel devra avoir subi une visite médicale, avec fiche de non contre indication délivrée par la Médecine du Travail.

Un plan de retrait amiante sera communiqué à la DIRECCTE après avis de la Médecine du Travail, 30 jours au moins avant la date prévue de démarrage des travaux.

Toutes mesures seront prises par rapport au maintien de la stabilité des ouvrages conservés.

L'entreprise retenue devra répondre au décret 2012.639 du 4 mai 2012 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Démolitions :

L'entreprise retenue devra répondre au décret 2012.639 du 04 mai 2012 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Les entreprises chargées des travaux de démolitions ou de déposes devront procéder à une évaluation des risques comme le prévoit les dispositions de l'article 2 du décret 96-98 du 07 février 1996 et établir un rapport concernant les résultats de cette évaluation.

Des sondages destructifs pourront être réalisés pour permettre cette évaluation, et des analyses effectuées pour les produits susceptibles de contenir de l'amiante, Qualification 1552.

Si des démolitions ont lieu avant désamiantage, les matériaux contenant de l'amiante devront avoir été identifiés sur site et les compagnons préalablement informés.

### **3.20 - Dépose de matériaux contenant du plomb :**

#### Retrait :

Il n'y aura aucune coactivité pendant les travaux de dépose.

Outre les équipements de protections individuelles mis à la disposition de tous les compagnons, le personnel intervenant sera doté de :

- combinaison jetable
- protection respiratoire
- gants en néoprène
- sur chaussures

L'intervention sera réalisée en 1 seule fois par site compte tenu de la faible importance, (dépose de fenêtres et de volets contenant du plomb).

Le transport fera l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dont une copie sera remise au Maître d'Ouvrage.

Le personnel devra avoir subi une visite médicale, avec fiche de non contre indication délivrée par la Médecine du Travail.

Toutes les mesures seront prises par rapport au maintien de la stabilité des ouvrages conservés.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la propagation de poussières de plomb.

### **3.21- Protection des toitures**

Le lot 02 installera au fur et à mesure des dispositifs en attente qui seront laissés en définitif, (espacement inférieur à 1,50) afin de recevoir des potelets de garde corps provisoires (en phase chantier comme en phase d'intervention ultérieure) au pourtour des terrasses et planchers, et en protection des pignons.

Pour la protection des bas de pente, le couvreur installera les dispositifs en attente supports de garde corps, espacement maximum de 1,50 ml, dès que le risque de chute est supérieur à 2,50 m.

Ils seront laissés en définitifs comme ceux prévus au lot 02 et ne devront pas apporter de gêne pour les interventions ultérieures.

Les lanterneaux auront une résistance de 1 200 joules et seront protégés par une grille en sous face.

A proximité de chaque extracteur extérieur et de chaque lanterneau de désenfumage, il sera installé un point d'ancrage pour harnais de sécurité.

*Notes : en absence de normes précises concernant les dispositifs en attente permettant la mise en place rapide de garde corps de protection pour les interventions ultérieures (article R 238-37 du CT), les calculs de fixations seront effectués en respectant les contraintes suivantes :*

*- en tête des montants de 1.10 m supposés indéformables :*

- . efforts de 30 kgs répartis par mètre linéaire de lisses formant garde corps*
- . et/ou effort de 100 kgs ponctuel*

*- déformation du support en attente limitant à 20 mm la flèche prise en tête des montants de 1.10 m supposés indéformables*

*Ces notes de calcul seront soumises au Bureau de Contrôle et les réservations transmises en phase préparation du chantier pour être prise en compte dans la détermination des ouvrages.*

L'entreprise prévoira des crochets de toit suffisant par versant pour les interventions ultérieures sur la toiture.

### **3.22- Ligne de vie**

En faitage, une ligne de vie sera posée.

Elle devra être en inox de 12 mm de diamètre et faire l'objet d'une réception par un organisme agréé, et le PV sera annexé au DIUO.

*Une ligne de vie doit résister à 1 tonne plus 100 kg par personne susceptible d'être accrochée.*

*Chaque ligne de vie comportera un amortisseur à ressorts fixé à une extrémité du câble.*

*Les supports seront adaptés à la structure prenant en compte les efforts transmis par une ligne de vie.*

*Ces notes de calcul seront soumises au Bureau de Contrôle et les réservations transmises en phase préparation du chantier pour être prise en compte dans la détermination des ouvrages.*

### **3.23- Consignations des zones à risques particuliers**

Pour limiter les risques de coactivités lors de l'exécution de phases à risques des zones de chantier devront être consignées pour interdire l'accès de la zone à tous les compagnons non habilités.

Le PPSPS de chaque entreprise détaillera les phases d'exécution présentant des risques particuliers et les mesures de consignation prévues ainsi que les procédures d'intervention qui en découlent.

### **3.24- Travaux de démolitions et de déposes**

Après avoir évalué les risques liés à une présence éventuelle d'amiante (article 3.18 ci-dessus), les entreprises chargées des travaux de déposes ou de démolitions veilleront à ce que toutes les coupures électriques et gaz ont bien été effectuées et que les installations éventuellement conservées sont bien identifiées.

Ces coupures et consignes incombent aux lots électricité et plomberie et doivent se renouveler à chaque phase de chantier.

La levée des consignations ne peut être effectuée que par ces mêmes entreprises.

Les entreprises du lot 02 préciseront dans leur PPSPS le mode opératoire prévu ainsi que les précautions qui seront mises en oeuvre pour prévenir les risques et les protections particulières (bruits, poussières,...).

En particulier :

- se rendre compte de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de l'ouvrage à démolir
- délimiter les zones d'écroulement
- préciser l'évacuation des gravois et leur destruction
- prévoir les protections collectives (trémies, baies, ...)

### **3.25- Bruits aériens**

Les travaux étant réalisés en site occupé (gymnase), les entreprises devront utiliser des matériels et électroportatifs compatibles avec le décret 88/405 du 21 Avril 1988 pour limiter les nuisances sonores.

### **3.26- Travaux de terrassements**

Les talutages et parois de tranchées seront réalisés en fonction de la tenue du terrain.

Pour éviter les éboulements et ravinement, ils seront protégés par un géotextile.

En haut de talus, il sera prévu un garde corps provisoire rigide jusqu'au remblaiement à la charge du lot gros œuvre.

Avant tous travaux de terrassement, il devra être procédé à une reconnaissance et à une détection des métaux pouvant être enfouis dans le terrain.

Ces précautions concernent les entreprises de VRD et de GROS OEUVRE.

### **3.27- Registres conservés sur le chantier**

- a) Registre de l'Inspection du Travail (Art. L1221-13 - CdT)
- b) Registre d'observations (Art. 24 Décret du 8.1.65)

- c) Registre des contrôles techniques de Sécurité
- d) Registre du personnel (entrée et sortie) (Art. L1221-13 - CdT)
- e) Registre des étrangers (Art. D1221-23 - CdT)
- f) Certificat d'aptitude pour les emplois nécessitant une qualification spéciale ou pour les ouvriers intérimaires
- g) Registre des accidents du travail

### **3.28- Statistiques d'accidents du travail**

Chaque entreprise est tenue de remettre au coordonnateur le relevé des accidents du travail.

## **4- SUJETIONS DECOULANT des INTERFERENCES avec des ACTIVITES d'EXPLOITATION sur le SITE à l'INTERIEUR ou à PROXIMITE DUQUEL est IMPLANTE le CHANTIER**

### **4.1 - Environnement**

Les zones ouvertes à la circulation devront être dégagées de tout stationnement de véhicules de chantier.

L'entrée du chantier devra être signalée. (lot 02)

Le lot 02 doit le nettoyage quotidien des voies qui viendraient à être salies.

Les déchargements ne se feront en aucune manière sur la rue, mais à proximité de l'aire de stockage des matériaux prévue à cet effet.

Une aire de retournement sera prévue, les camions entreront et sortiront obligatoirement en marche avant du chantier.

L'accès du chantier réservé au personnel sera distinct de celui des approvisionnements avec un parking pour les véhicules du personnel pour ne pas encombrer les accès et faciliter l'intervention des secours.

La zone chantier sera close et indépendante.

La charge de la grue ne survolera pas les voies publiques, ni les constructions voisines.

### **4.2 Isolement du public**

Les circuits du public devront être isolés des zones d'intervention.

#### **1) En phase d'installations provisoires**

Dans l'attente de la mise en place de protections provisoires, le public sera tenu écarté de la zone travaux par des barrières amovibles.

#### **2) En phase chantier**

L'accès aux zones chantier sera strictement interdit au public, des mesures spécifiques seront prises à cet effet avec signalétique appropriée.

### **4.3 - Organisation du chantier**

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions conformément aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur pour :

#### **- Préserver de tout accident**

- . les intervenants du chantier et son personnel

- . les visiteurs éventuels
- **Protéger contre les risques de détériorations**
  - . son matériel, ses matériaux et ses ouvrages en cours d'exécution
  - . les avoisinants et des abords du site d'intervention
- **Maintenir journallement pendant le cours des travaux**
  - . l'ordre du chantier, par rangement de son matériel, le débarras des gravois, déchets et emballages résultant des travaux
  - . le stockage des produits inflammables devra être prévu hors du bâtiment en un endroit convenu avec le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS
- **Assurer après achèvement de chaque phase d'intervention**
  - . l'enlèvement des matériels et protections ayant servi à l'exécution.  
Le nettoyage complet du chantier et de tous les locaux mis à disposition, y compris l'évacuation des matériaux nécessaires au chantier ainsi que celle des immondices résultant de son fait.

## **5 - MESURES GENERALES pour ASSURER le MAINTIEN du CHANTIER en BON ORDRE et en ETAT de SALUBRITE SATISFAISANT.**

Pendant la phase préparation et installation du chantier la viabilisation des zones chantier sera effectuée conformément au plan de principe d'installation de chantier mis au point pendant la période de préparation.

Elle sera complétée à l'avancement des travaux de gros œuvre par celui-ci.

Conformément aux articles R4533-1, R4533-6 et R4533-7, la prolongation des voies de dessertes à l'intérieur du chantier est à la charge du gros œuvre à l'avancement de ses travaux.

Il en est de même de l'entretien de ces voies y compris aux abords immédiats des constructions.

La circulation des véhicules du personnel et celles des camions et engins de chantier seront distinctes compte tenu de la topographie des lieux.

Les autres mesures ont été traitées ci-avant.

Le Maître de chantier prendra les mesures nécessaires au bon ordre du chantier et prescrira l'application de toutes mesures dans ce but.

Les installations d'hygiène seront régulièrement nettoyées (1 fois par jour COVID 19).

### **5.1- Abords de l'ouvrage et du chantier**

L'entretien des voies est à la charge du lot 02.

Il devra le nettoyage des voiries qui seraient salies lors des approvisionnements ou évacuations.

### **5.2- Parcs et bennes**

Les entreprises devront le nettoyage de leur poste de travail. Ce nettoyage devra être réalisé quotidiennement et les gravois amenés dans les bennes ou zone de stockage prévues à cet effet.

Ces zones de stockage devront être débarrassées au minimum une fois par semaine.

Il est rappelé à l'ensemble des entreprises qu'aucun dépôt sauvage ne sera toléré.

En cas de non respect des zones de stockage des déchets, le coordonnateur SPS pourra exiger l'enlèvement des déchets par une entreprise spécialisée et ce, aux frais de l'entreprise défaillante.

Des mesures seront prises par chaque intervenant pour limiter le volume des déchets et emballages et permettre le recyclage.

### **5.3- Bureaux et cantonnement**

Les bureaux seront nettoyés une fois par semaine (avant la réunion de chantier). Ce nettoyage sera à la charge de l'entreprise du lot 02 pendant la période où elle est présente sur le chantier. Après cette période, l'entretien sera assuré par l'entreprise de Peinture.

Les équipements sanitaires seront nettoyés quotidiennement. Cette prestation est à la charge du lot 02, ainsi que l'approvisionnement en papier hygiénique et savon pendant la période où il est présent sur le chantier, après cette prestation incombe au Peintre.

Une entreprise extérieure interviendra 2 fois par semaine pour la désinfection en cas de manquement ou de défaillance et aux frais de l'entreprise responsable.

## **6 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS à l'ORGANISATION des SECOURS :**

- Dans le bureau de chantier, Les rappels de la dernière préconisation OPPBTP COVID 19
- Dans le bureau de chantier, à proximité du poste téléphonique, les numéros d'appel en cas d'accidents ou d'urgence seront affichés.
- Le téléphone de chantier sera permanent et accessible durant toute la durée des travaux.
- L'accès au chantier sera libre pour permettre l'approche des véhicules de premiers secours.
- Les escaliers seront construits à l'avancement et laisser libres en permanence pour permettre l'évacuation rapide entre les différents niveaux.
- Chaque entreprise listera les SST (Sauveteur Secouriste du Travail) présents sur le chantier.
- Chaque entreprise sera munie d'une boîte de premiers secours. Elle sera vérifiée périodiquement et complétée autant que de besoin.
- Les consignes à tenir en cas d'accident seront affichées dans les vestiaires des entreprises.
- L'entreprise du lot 02 disposera d'une nacelle d'évacuation (1 par grue).
- Mesures préventives en cas d'incident électrique :  
En cas d'incident, de quelque nature que ce soit, sur un réseau électrique enterré, aucune intervention ne peut avoir lieu sur le réseau électrique. Le distributeur d'énergie électrique doit être immédiatement informé et ce n'est qu'après autorisation que le chantier pourra redémarrer.

## **7- MODALITES de COOPERATION entre les INTERVENANTS y compris les TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

### **7.1 - Inspections communes**

En application de l'article R.4532-13 du Code du Travail, le Coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toute entreprise titulaire ou sous-traitante, préalablement à l'élaboration de son PPS et à son intervention sur le chantier.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont à en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune aura lieu obligatoirement avant remise du PPS et est consignée sur le Registre-Journal de la Coordination SPS.

### **7.2 - Installations définitives**

- Les installations définitives concernant la sécurité seront mises en place à l'avancement en particulier :
  - . supports ligne de vie et d'harnais

- . barres d'accrochage pour les échelles
- . crochets d'accrochage sur acrotères et en bas de versants des toitures
- . garde corps
- . passage technique dans combles
- .....

La planification imposera ces mesures.

### **7.3 - Mise au point du dossier d'exécution**

Se reporter à l'article 1.2 ci-avant.

Les études de synthèse préciseront les diverses accessibilités facilitant toutes les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

### **7.4 - Interférences des tâches**

Aucune superposition de postes de travail ne sera prévue en planification.

D'éventuels dérapages du planning ne saurait justifier la réalisation de travaux superposés.

Il sera fait application si nécessaire des pénalités pour retard prévues au CCAP.

### **7.5 - Intégration de la sécurité dans l'ordonnancement des tâches**

Une priorité sera donnée à l'utilisation des protections définitives prévues aux marchés par rapport à des mesures provisoires.

Les approvisionnements lourds seront programmés avant le démontage de la grue.

Le Maître de Chantier coordonne les travaux dus par chaque entreprise concernant l'organisation collective du chantier pendant toute la durée de l'opération.

### **7.6 - Etablissements du PPSPS**

Préalablement au démarrage de ses travaux et dans un délai de 30 jours à compter de la notification de son marché, chaque entreprise doit faire parvenir son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé au Coordonnateur SPS, celui-ci sera complété après l'inspection commune.

De plus, le lot GROS OEUVRE doit communiquer son PPSPS à la DIRECCTE, la CARSAT et l'OPPBTP.

Ce PPSPS devra être conservé pendant 5 ans par l'entreprise.

Le coordonnateur SPS diffusera aux entreprises qui le souhaitent les PPSPS des autres corps d'état.

A réception des PPSPS, le coordonnateur vérifie leur conformité avec les dispositions du plan général de coordination.

Si nécessaire, il procède aux adaptations du plan général ou fera harmoniser les PPSPS entre eux et/ou par rapport à ce plan général de coordination.

Il informe dans un délai de 10 jours les entrepreneurs de son avis.

SO	Sans observation	Le document est accepté
AO	Avec observation(s)	L'entreprise poursuit ses activités en tenant compte de ou des observations, elle rectifie le document et le transmet sous un délai de 5 jours.
AR	Avec réserve(s)	L'entreprise ne peut poursuivre ses activités qu'après avoir levé la ou les réserves, elle rectifie le document et le transmet sous un délai de 5 jours.
RE	Refusé	Le document est refusé, les observations ou réserves sont trop nombreuses ou trop importantes, l'entreprise doit représenter un nouveau document sous un délai de 10 jours.

**Le plan particulier mentionne les mesures prises pour prévenir les risques générés par :**

- . le chantier et son environnement
- . les autres entreprises (interfaces et coactivités)
- . l'activité de l'entreprise
  - sur ces propres salariés
  - sur les salariés des autres entreprises.

## **Il complète :**

- 1 - les renseignements généraux déjà mentionnés dans le présent P.G.C :
  - . évolution prévisible de l'effectif de l'entreprise
  - . nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux,
  - . les sous traitants éventuels
- 2 - les mesures de premiers secours,
  - . consignes à observer,
  - . nombre et identification des travailleurs du chantier ayant reçus les instructions pour donner les premiers secours en cas d'urgence,
  - . indication du matériel existant sur le chantier,
  - . mesures prises pour assurer l'évacuation de toute victime dans les plus brefs délais,
  - . identification des secouristes.
- 3 - les installations d'accueil du personnel :
  - . locaux et matériels mis à leur disposition.
- 4 - l'utilisation des produits dangereux :
  - . identification (fiche de données de sécurité),
  - . risques pour les utilisateurs (protections individuelles éventuelles),
  - . conditions de mise en oeuvre (ventilation des locaux, température),
  - . précautions de stockage,
  - . risques pour les salariés des autres entreprises,
  - . évacuation et destruction des contenants ou emballages.
- 5 - les conditions de travail en combles, sur toitures et en vide sanitaires.
- 6 - Il précise les mesures de prévention prévues par l'entreprise suite à l'analyse des risques à chaque phase d'exécution de ses ouvrages :
  - analyse des procédés et modes opératoires retenus,
  - définition des risques prévisibles,
  - liste du matériel à utiliser,
  - indication des mesures de protection collective, ou à défaut individuelle
  - contrôle de l'application de ces mesures, du maintien et de la continuité des protections.
- 7 - Il énumère les installations de chantier, les matériels, les moyens de levage ou de manutention, les dispositifs prévus pour la réalisation des travaux, les mesures prises pour le stockage et pour les approvisionnements.
- 8 - Il liste les gravois et déchets produits par son activité et les moyens de destruction prévus.
- 9 - Il comprend des « annexes universelles » qui rassemblent :
  - les modes opératoires type détaillés (exemple rotation de banches) connus dans l'entreprise
  - les fiches matériels habituellement employés par les compagnons
  - les équipements individuels mis à la disposition des ouvriers
  - les registres obligatoires
  - les consignes de sécurité à l'usage du grutier
  - les mesures générales d'hygiène adoptées dans l'entreprise y compris COVID
  - les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'accident

- le règlement intérieur de l'entreprise
- les mesures de sensibilisation à la sécurité
- le certificat du grutier (obligatoire depuis le 13/12/99)
- ....

### **D'autre part**

Un exemplaire à jour de chaque PPSPS est tenu en permanence sur le chantier.

Les sous-traitants et les travailleurs indépendants ont obligation d'établir un PPSPS à partir du présent PGC.

Aucune entreprise ou travailleur indépendant ne peut intervenir sur le chantier avant transmission de son PPSPS au coordonnateur SPS et harmonisation de celui-ci avec le PGC mis à jour.

Le titulaire du marché doit transmettre le PGC à ses sous-traitants pour leur permettre d'établir leur propre PPSPS.

L'entreprise rencontrant des difficultés pour l'élaboration de son PPSPS devra demander conseil à l'OPPBTP (coordonnées ci-avant).

L'élaboration définitive du PPSPS sera précédée d'une visite commune sur le site avec le Coordonnateur SPS.

Ce PPSPS sera remis à jour ou complété autant que de besoin.

### **7.7 - Sous-traitance**

**Rappel** : l'Entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre à ses sous-traitants le présent P.G.C, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité (ce peut être son propre PPSPS).

- Obligation par le sous-traitant d'établissement d'un PPSPS après remise de ces documents, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours après réception du marché signé par l'Entrepreneur et avant toute intervention.

L'ensemble des intervenants devront coopérer dans le cadre de l'organisation du travail et de l'agencement du chantier. Ce dans le but d'éviter les situations de double emploi des matériels de chantier et de faciliter la réalisation particulière de dispositifs communs à plusieurs entreprises servant à assurer la sécurité des salariés et en particulier pour les opérations de courte durée.

### **7.8 - Personnels intérimaires et en insertion**

Les entreprises, utilisant du personnel intérimaire, doivent s'assurer en particulier :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré
- que l'intéressé est en règle (carte de séjour et de travail)
- que le personnel a subi la formation à la sécurité (décret du 20 mars 1979)

Une attention particulière doit être apportée à son accueil sur le chantier et à son intégration au poste de travail.

### **7.9 - Matériel de location avec chauffeur**

Il ne s'agit pas de sous-traitance.

L'entreprise utilisatrice devra :

- se renseigner de la conformité du matériel
- utiliser le matériel pour lequel il a été conçu
- communiquer au loueur les dispositions prises en matière de sécurité prévues au PGC SPS

- faire adhérer le loueur aux mesures prises dans son PPSPS (mention « lu et approuvé » avec signature du chauffeur sur le PPSPS)
- mise à disposition du personnel de conduite de tous les équipements et installations de l'entreprise (vestiaires, sanitaires.....).

### **7.10 - Pénalités pour non respect des mesures de Sécurité et d'Hygiène**

De l'application des mesures prévues dans le présent PGC découle une bonne tenue du chantier, et d'autre part toutes les entreprises sont tenues de coopérer aux mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les manquements seront donc pénalisés à l'initiative du Maître d'Ouvrage après un premier courrier du Coordonnateur demeuré sans suite.

La pénalité est fixée à 150 EUROS par jour calendaire pour chaque manquement, en particulier pour :

- l'absence ou le manque d'entretien des installations communes suivant COVID 19
- l'insuffisance des protections collectives ou individuelles.
- la non évacuation des gravois et emballages divers encombrants les postes de travail.
- le non entretien des voies d'accès à l'intérieur du chantier

### **7.11 - SANCTIONS Rappel de l'article L 4744-5 du code du travail**

Est puni d'une amende de 9 000 EUROS.

- l'entrepreneur qui n'a pas remis au Maître d'Ouvrage ou au coordonnateur SPS le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs prévu à l'article L 4532-9 du Code du Travail (PPSPS)
- l'entrepreneur qui n'a pas permis au Maître d'Ouvrage ou au coordonnateur SPS d'établir le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)

## **8 - DOSSIER d'INTERVENTIONS ULTERIEURES sur l'OUVRAGE (DIUO)**

### **8.1 - En cours de travaux**

Chaque entreprise spécialiste est réputée maîtriser les conditions de maintenance et d'entretien des ouvrages qu'elle réalise ou met en oeuvre.

L'entreprise qui constaterait que les éléments ou dispositions lui apparaissant nécessaires pour assurer la sécurité des intervenants ultérieurs en maintenance et en entretien ne sont pas adaptés ou non prévus dans les différents marchés de travaux, se doit d'en informer la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS qui étudieront et jugeront des conditions techniques et économiques de mise en oeuvre.

Lors de la mise au point des plans d'exécution des ouvrages, la problématique de la maintenance doit être étudiée et prévue.

### **8.2 - Documents à fournir à la réception :**

Pour permettre de compléter le DIUO, Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage, chaque entreprise devra fournir au Coordonnateur SPS avant la réception (en complément des documents DOE) :

- 1- documents, notices et dossiers techniques concernant :
  - . l'éclairage :
    - niveau d'éclairage prévu reporté sur plans
    - modalités de remplacement des lampes, règles d'entretien

- . l'aération :
  - débits prévus reportés sur plans
  - modalités de fonctionnement et de contrôle de l'efficacité
  - conditions d'entretien et de vérification
  - consignes pour l'utilisateur
- . l'assainissement :
  - l'eau usée (entretien des dispositifs et réseaux)
- . la sécurité des installations électriques :
  - caractéristiques des installations
  - rapport de vérification initiale
  - consignes d'utilisation
- . le désenfumage
- . la détection incendie et les asservissements

permettant l'entretien et la vérification des installations ci-dessus.

2- les dispositions prises pour les interventions sur le bâtiment :

- . les moyens d'arrimages, et de stabilité des échafaudages
- . la mise en place rapide de garde corps ou de filets
- . les accès sur terrasses et terrassons
- . les accès dans les combles
- . les accès aux locaux techniques et aux équipements
- . les accès sur toitures

3- les produits utilisables et à proscrire pour le nettoyage et l'entretien de toutes surfaces verticales ou horizontales.

Ces documents devront être remis avant la réception et certifié par le Bureau de Contrôle.

**Pénalités pour non fourniture des documents permettant de constituer le DIUO :**

**La constitution du DIU étant une obligation légale, le Maître d'Ouvrage appliquera une retenue de 1500 EUROS sur les décomptes dus jusqu'à l'obtention des éléments constitutifs du DIUO à chaque entreprise.**

Cette mesure ne soustrait pas l'entreprise des amendes prévues par le Code du Travail.

**9 - CADRE TYPE du PLAN PARTICULIER de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE à FOURNIR par les ENTREPRISES**

Se reporter au 7.6 ci-avant pour les détails d'établissement du PPSPS.

- 1 - Renseignements généraux
- 2 - Les mesures de premiers secours
- 3 - Les installations d'accueil du personnel

- 4 - L'utilisation de produits dangereux
- 5 - Les conditions de travail en hauteur
- 6 - Analyse des risques et mesures de préventions prévues pour les prévenir et ceux générés par :
  - 6.1 - le chantier et son environnement
  - 6.2 - les autres entreprises (interfaces et coactivités)
  - 6.3 - par votre entreprise
    - . sur vos salariés
    - . sur les salariés des autres entreprises
- 7 - Enumération du matériel et moyens
- 8 - Gravois et déchets
- 9 - Annexes universelles
- 10 - Sous traitance envisagée

## 10 - ANNEXES

### 10.1

### **CONTENU MINIMUM du D.I.U.O.**

#### **A remettre par le Maître d'Ouvrage :**

- Le permis de construire et modificatif éventuel
- Le permis de démolir éventuel
- Le procès verbal de réception

#### **A remettre par la Maîtrise d'Oeuvre :**

- Plans DCE à jour et CCTP à jour
- Plans bons et conformes à l'exécution (D.O.E.)
- Notices produits mis en oeuvre
- Notes de calcul ou hypothèses prises pour déterminer les ouvrages et leur stabilité, y compris les équipements de sécurité

#### **A remettre par le Bureau de Contrôle :**

- Rapports finaux TCE
- Rapports initiaux de vérification et les PV d'essais in situ

#### **A remettre par les Entreprises :**

- 1 - Identification des produits employés (fiche produits)  
avec consignes pour l'entretien, PV d'essai du fabricant et attestation de conformité aux normes
- 2 - Documents, notices et dossiers techniques concernant :
  - . *l'éclairage* :
    - niveau d'éclairement prévu (reporté sur plans)
    - modalités de remplacement des lampes, règles d'entretien
  - . *l'aération* :
    - débits prévus (reporté sur plans)
    - modalités de fonctionnement et de contrôle de l'efficacité
    - conditions d'entretien et de vérification
    - consignes pour l'utilisateur
    - manoeuvres pour aération manuelle
  - . *l'assainissement* :
    - l'eau usée (entretien des dispositifs et réseaux)
  - . *la sécurité des installations électriques* :

- caractéristiques des installations
  - rapport de vérification initiale
  - consignes d'utilisation
- . *le désenfumage, la détection incendie et les asservissements*
- caractéristiques des installations
  - consignes d'utilisation et de contrôle
  - rapport de vérification initiale

permettant l'entretien et la vérification des installations.

- 3** - Les dispositions prises pour les interventions ultérieures :
- . les moyens d'arrimages, et de stabilisation échafaudages
  - . la mise en place rapide de garde corps ou de filets
  - . les accès sur terrasses, toitures, terrassons,
  - . le désenfumage (essais, refermeture....)
  - . les conditions d'intervention dans les combles et locaux techniques,
  - . ...

- 4** - Les produits utilisables et à proscrire pour le nettoyage et l'entretien de toutes surfaces verticales et horizontales,

Ces documents devront être remis avant la réception et certifié par le Bureau de Contrôle. Ils seront centralisés par le Maître de chantier

10.2

## Le bon usage du Registre Journal ou comment graduer la sanction

Pour la bonne marche de l'opération, le coordonnateur interviendra de la manière suivante :

- 1 - **L'observation verbale sur site**, téléphonique ou par télécopie
  
- 2 - **L'observation écrite**, si le problème se répète ou persiste, faite à l'entreprise (avec double au titulaire si sous-traitant ou travailleur indépendant)
  
- 3 - **Le porté à connaissance** oral, puis écrit au Maître d'Ouvrage et à la Maîtrise d'Oeuvre, signalant la difficulté et demandant un appui contractuel pour sa résolution.
  
- 4 - **L'inscription sur le registre journal** avec signature de l'entrepreneur.
  
- 5 - **L'arrêt de chantier** total ou partiel par demande au Maître d'Ouvrage portée sur le registre journal avec signature de celui-ci.
  
- 6 - L'application par le Maître d'Ouvrage des **pénalités prévues** aux articles 7.11 et 8 ci-avant, et au CCAP.

10.3

## Fiche type « Intervention ultérieure »

<b>Opération :</b>	
<b>Fiche n°</b> <b>Date :</b>	<b>DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE</b>
<b>Prestations concernées :</b>  <b>Entreprise (s) ayant réalisé les travaux :</b>  <b>Nature des ouvrages :</b>	
Type de travaux d'entretien courant	Fréquence moyenne
Risques lors des interventions	
Moyens de prévention	
Réalisés	
A prévoir	

10.4

## Fiches OPPBTP pour établissement PPSPS

<b>TÂCHE</b>	Date : Lieu : Pilote :
--------------	------------------------------

MAIN D'OEUVRE
---------------

MATERIAUX
-----------

MATERIEL
----------

MILIEU
--------

<b>METHODE</b>	<b>Référence :</b>				
Phases (Croquis)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; padding: 5px; text-align: center;">Risques</td> <td style="width: 67%; padding: 5px; text-align: center;">Prévention</td> </tr> <tr> <td style="height: 200px;"></td> <td style="height: 200px;"></td> </tr> </table>	Risques	Prévention		
Risques	Prévention				

MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES AUTRES INTERVENANTS :
---

MOYENS MIS A LA DISPOSITION PAR LES AUTRES :
--

CONTRÔLE :
------------

ENTREPRISE :

Date :

CHANTIER :

Lieu :

Pilote :

**TÂCHE**

ANALYSE DES RISQUES POUR LES SALARIES DES AUTRES ENTREPRISES :

Activités interférentes :

Risques

Prévention

ANALYSE DES RISQUES GENERES PAR L'ACTIVITE DES AUTRES  
ENTREPRISES :

Activités interférentes :

Risques

Prévention

MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES AUTRES  
INTERVENANTS :MOYENS MIS A LA DISPOSITION  
PAR LES AUTRES :

CONTRÔLE :

## INSTALLATIONS COMMUNES de CHANTIER

Nota : les dépenses comprennent l'installation, l'entretien, les déplacements, les remises en état, la dépose

<b>PRESTATIONS</b>	<b>INTERVENANTS Prise en charge par</b>
Accès - Voies de circulation	Lot 02 – Clos couvert
Pistes pour engin de levage mobile	Le corps d'état concerné
Clôtures	Lot 02 – Clos couvert
Panneau de chantier	Lot 02 – Clos couvert
Signalisation	Lot 02 – Clos couvert
Branchements provisoires de chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>. eau potable</li> <li>. électricité</li> <li>. téléphone</li> <li>. eaux pluviales</li> <li>. eaux usées</li> </ul>	Lot 02 – Clos couvert Lot 02 – Clos couvert Lot 02 – Clos couvert Lot 02 – Clos couvert Lot 02 – Clos couvert
Bureau de chantier Salle de réunion	Lot 02 – Clos couvert Lot 02 – Clos couvert
Installations électriques : <ul style="list-style-type: none"> <li>. extérieures</li> <li>. intérieures</li> </ul>	Lot 02 – Clos couvert Lot 05 - Electricité

<b>PRESTATIONS</b>	<b>INTERVENANTS</b> <b>Prise en charge par</b>
Installations sanitaires communes	Lot 02 – Clos couvert
Nettoyages courants de chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>. balayages</li> <li>. stockages dans benne</li> <li>. évacuation à la DP</li> </ul>	Chaque corps d'état Chaque corps d'état Lot 02 – Clos couvert
Déchets et emballages : <ul style="list-style-type: none"> <li>. tri, stockage</li> <li>. enlèvement, transport</li> <li>. élimination, suivi</li> </ul>	Chaque corps d'état Chaque corps d'état Chaque corps d'état
Plate forme pour cantonnement Aire de stationnement du personnel	Lot 02 – Clos couvert Existante
Aire de stockage matériaux et matériel	Lot 02 – Clos couvert
Aire de lavage des engins de chantier	Lot 02 – Clos couvert
Echafaudages	Chaque entreprise concernée
Levage	Chaque entreprise concernée
Production DICT	Lot 02 – Clos couvert
Nettoyages de livraison	Lot 02 – Clos couvert
Préconisations sanitaires COVID 19	Sans objet